

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Procurations : 4

Délibération rendue exécutoire le :

**16 AVR. 2015**

Convocation du Conseil Municipal en date  
du : 03/04/2015

Affichage en date du : 03/04/2015

Publication de la présente en date du :

**15 AVR. 2015**

Reception en préfecture : **14 AVR. 2015**

L'an deux mille quinze  
le treize avril

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de  
M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont  
présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration  
à M. Damien DESCHAMPS, Mme Florence CANN à M. Bernard  
RIOUAL, Mme Virginie GOURVENNEC à M. Jean-Yves RICHARD,  
Mme Martine BIZIEN à M. Robert THOMAS.

Secrétaire de Séance : M. Jean-Pierre SOUBIGOU

N° 2015-04-02

**Objet : Prime annuelle du personnel communal.**

**Rapporteur : M. Antoine BEUGNARD**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale, article 111,

M. Antoine BEUGNARD, adjoint au maire délégué à la gestion du personnel, rappelle que la  
Commune accorde à son personnel une prime annuelle (composée de la prime annuelle  
proprement dite à laquelle s'ajoute la prime de repas pour les agents auxquels n'est pas offerte  
la possibilité de déjeuner sur leur lieu de travail) dont le Conseil municipal fixe les montants  
par référence à l'année précédente en intégrant l'évolution du point d'indice des traitements  
de la fonction publique. Cette prime est ainsi indexée sur la valeur nationale du point d'indice.

L'évolution nulle de la valeur du point conduit, pour 2015, à laisser inchangé le montant de la  
prime annuelle, de même que celui de la prime de repas ; soit pour un agent à temps complet  
une prime 2015 s'élevant à 1012,78 € plus une prime de repas de 75,47 € (au total, 1088,25 €  
pour un agent à temps complet percevant les deux composantes de la prime).

Pour un agent à temps non complet, le montant est calculé au prorata du temps de travail. La  
prime est versée par moitié chaque fin de semestre. Pour les agents temporaires, elle est  
versée en fonction de la période effectuée dans la collectivité, à partir d'une durée de présence  
de 3 mois sur l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 14/04/2015

Reçu en préfecture le 14/04/2015

Affiché le

ID : 029-212902126-20150413-DELIB\_0402-DE

➤ **AUTORISE** le versement de la prime annuelle selon les conditions et montants précisés ci-dessus,

➤ **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015 du budget principal de la commune, sur le chapitre sur le chapitre 012 consacré aux charges de personnel.

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 14 avril 2015

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

